



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques
DREAL/SPR

ARRÊTE

N° 2013-DLP/BUPE- 224 du 25 JUIL. 2013

portant renouvellement de l'agrément de la société GRANDIDIER à REHAINCOURT pour le ramassage d'huiles usagées en Moselle, pour une durée de cinq ans

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement, et notamment son livre V ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté n° DCTAJ-2013 -A-06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- VU l'arrêté n°2008-DEDD/BEN-30 du 30 juillet 2008 portant agrément pour le ramassage des huiles usagées en Moselle de la société GRANDIDIER ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément de la société GRANDIDIER en date du 28 janvier 2013 ;
- VU l'avis de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) du 5 juillet 2013 ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (SPR) en date du 18 juillet 2013 ;

Considérant l'engagement de la société GRANDIDIER à respecter le cahier des charges imposé aux collecteurs agréés ;

Considérant qu'il convient conformément aux instructions ministérielles, de disposer de filières réglementées de collecte des huiles usagées, en vue de prévenir des déversements ou dépôts sauvages ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément de la société GRANDIDIER, dont le siège social est situé 1 route de Morville – 88300 REHAINCOURT, pour l'activité de ramassage des huiles usagées sur le département de la Moselle est renouvelé pour une durée de cinq ans.

Article 2 : La société GRANDIDIER est tenue au respect des dispositions du cahier des charges figurant au titre II de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

Le présent agrément est délivré sans préjudice des dispositions réglementaires applicables au titre notamment des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 : Le titulaire de l'agrément s'engage à respecter les obligations définies par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999, annexe 1.

Article 4 : Le non respect des obligations mises à sa charge peut entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté susvisé.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Moselle, ainsi que sur le site internet de la Préfecture. Il sera également publié dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Les frais de publication seront à la charge du titulaire de l'agrément.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, La directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des Installations Classées, la directrice régionale de l'ADEME, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 25 JUIL. 2013

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier du CRAY